

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023
A 18h00 – SAINT REMY DE PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-et-un décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : MME CASTELLS Céline.

EXCUSES : MMES ET MM. GARCIN-GOURILLON Christine – MARECHAL Edgard ; MILAN Henri.

Monsieur CHERUBINI Hervé accueille les membres de l'assemblée dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- DE M. Jacques ARNOUX à M. Gérard GARNIER ;
- DE MME Isabelle PLAUD à MME Magali MISTRAL ;
- DE MME Florine BODY-BOUQUET à M. Yves FAVERJON ;
- DE MME Aline PELISSIER à M. Hervé CHERUBINI ;
- DE M. Jean-Pierre FRICKER à MME Muriel CHRETIEN ;
- DE M. Benjamin MORICELLY à Mme Marie-Christine UFFREN ;
- DE MME Béatrice BLANCARD à M. Jean-Denis SANTIN.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. DELIBERATION N°153/2023 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 273-5, L. 273-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le courrier de Monsieur Michel GALLE en date du 28 novembre 2023 portant notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller communautaire ;

Considérant la nécessité d'installer un nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Fontvieille ;

Considérant l'article L.273-10 fixant les modalités de remplacement des conseillers communautaires ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que par courrier en date du 28 novembre 2023 et réceptionné le 04 décembre 2023, Monsieur Michel GALLE a notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller communautaire. A ce titre, il convient de prendre acte de cette démission et procéder à l'installation un nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Fontvieille.

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.273-10 du code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la démission de Monsieur Michel GALLE de ses fonctions de conseiller communautaire titulaire (Fontvieille) ;

Article 2 : Prend acte de l'installation immédiate de Monsieur HERTZ Benoît comme conseiller communautaire titulaire (Fontvieille) ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3. DELIBERATION N°154/2023 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE D'UN EXEMPLAIRE A CHAQUE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 5211-6 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel GALLE en date du 28 novembre 2023 portant notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°153/2023 en date du 21 décembre 2023 portant sur l'installation d'un nouveau conseiller communautaire ;

Considérant la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Président de lire puis de distribuer la charte de l'élu local, ainsi que les articles portant sur les droits et obligations des élus communautaires ;

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme suit :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Compte tenu de l'installation d'un nouveau conseiller communautaire, Monsieur le Président donne lecture de la charte de l'élu local ce jour.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la charte de l'élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite ;

Article 2 : Précise qu'une copie de la charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre Etablissements Publics de Coopération intercommunale ainsi que les articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions est remis aux conseillers communautaires comme présenté en annexe.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

4. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

5. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°226/2023 : Sécurisation des accès aux réservoirs d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés aux Baux de Provence et au réservoir AEP de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-28879

Décision n°227/2023 : Formation Code de la route ETG, Permis C et Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises – Offres N°1321-LM-23101058, N°1321-LM-23101059 et N°1321-LM-23101060 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Décision n°228/2023 : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Décision n°229/2023 : Renouvellement d'un turbidimètre situé sur le site du forage Flandrin, commune de Maussane-les-Alpilles, ainsi qu'un surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° D 23 245

Décision n°230/2023 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de rétention de la commune de PARADOU et Régularisation de débit – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 04 10

Décision n°231/2023 : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel au logiciel de gestion de la dette et des financements - Société TAELYS – Contrat n°CCFRV26S1123MNN01

Décision n°232/2023 : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Lotissement Clos de la Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6949

Décision n°233/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84 et 229 situés Lieudit la Massane, 9000 Le Mas de Breuil, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°234/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 630, situés Lieudit MONPLAISIR, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°235/2023 : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Décision n°236/2023 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bureau d'Information Touristique (BIT)

Décision n°237/2023 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SASU PROFILER CONNEXION

Décision n°238/2023 : Contrat d'abonnement au progiciel Fiscalis 3 et formations à son utilisation - Société FININDEV

Décision n°239/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BO 140 situé ZA LES TREBONS – Route des Fioles – 13930 AUREILLE

Décision n°240/2023 : Demande de financement auprès du Conseil Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes) : « Acquisition d'un engin compacteur électrique à destination de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles »

Décision n°241/2023 : Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°242/2023 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Décision n°243/2023 : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques du Bureau d'Information Touristique (BIT) de la commune d'Eygalières par la Société Bureau Veritas Exploitation

6. DELIBERATION N°155/2023 : DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°99/2020 en date du 16 septembre 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°100/2020 en date du 16 septembre 2020 portant élections des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°15/2022 en date du 11 février 2022 portant modification de la délibération n°100/2020 ;

Vu la délibération n°39/2022 en date du 24 mars 2022 portant suppression de la commission thématique eau et assainissement – DSP ;

Vu la délibération n°82/2022 en date du 07 avril 2022 portant création de la commission thématique intercommunale Mobilités et désignation de ses membres ;

Vu la délibération n°103/2023 en date du 28 septembre 2023 portant modification de la délibération n°15/2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel GALLE en date du 28 novembre 2023 portant notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°153/2023 en date du 21 décembre 2023 portant sur l'installation d'un nouveau conseiller communautaire ;

Considérant qu'au regard du Code général des collectivités territoriales la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent participer aux commissions, sans participer aux votes ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°99/2020, le Conseil communautaire a créé cinq commissions pour lesquelles le nombre de membres a été fixé comme suit :

- Une Commission Administration Générale en charge des finances, du budget et des ressources humaines, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Déchets chargée de la gestion des déchets, de la prévention et de la sensibilisation au respect de l'environnement, ainsi que de la préservation du milieu naturel, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Transition Ecologique, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Economie en charge des projets économiques du territoire, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Eau et Assainissement - DSP (pour les communes non gérées en régie), composée de six (6) membres ;

Par délibération n°82/2022 en date du 07 avril 2022 le Conseil communautaire a créé la Commission Mobilités, composée de treize (13) membres, en sus de celles listées ci-dessus.

Monsieur le Président indique que, par délibération n°100/2020, modifiée par délibération n°15/2022, n°82/2022, puis délibération 103/2023, il a été procédé aux élections des membres desdites commissions et que le Conseil communautaire a proclamé :

- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Administration Générale : Béatrice BLANCARD ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Yves FAVERJON ; Laurent FERRAT ; Michel GALLE ; Henri MILAN ; Alice ROGGIERO ; Céline SALVATORI ; Jean-Louis VILLERMY ; Bernard WIBAUX.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Déchets : Grégory ALI OGLOU ; Jacques ARNOUX ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Magali MISTRAL ; Vincent OULET ; Aline PELISSIER ; Romain THOMAS ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Transition Ecologique : Marie-Pierre CALLET ; Jean-Christophe CARRE ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Michel GALLE ; Pascale LICARI ; Juliette DORISE ; Edgard MARECHAL ; Aline PELISSIER ; Romain THOMAS ; Isabelle PLAUD ; Jean-Louis VILLERMY.

- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Economie : Marion BISCIONE ; Patrice BLANC ; Béatrice BLANCARD ; Jean-Christophe CARRE ; Lionel ESCOFFIER ; Yves FAVERJON ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Anne PONIATOWSKI ; Romain THOMAS ; Jean-Louis VILLERMY ; Bernard WIBAUX.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Eau et Assainissement - DSP : Jacques ARNOUX ; Jean-Christophe CARRE ; Jean-Pierre FRICKER ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Bernard WIBAUX.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Mobilités : Lionel ESCOFFIER ; Laurent FERRAT ; Aline PELISSIER ; Gérard GARNIER ; Jean-Louis VILLERMY ; Jean-Christophe CARRE ; Jean-Pierre FRICKER ; Pascale LICARI ; Jean MANGION ; Céline SALVATORI ; Juliette DORISE ; Gabriel COLOMBET ; Marie-Pierre CALLET.

Monsieur le Président souligne qu'en raison de la démission de Monsieur Michel GALLE de ses fonctions de conseiller communautaire, certains sièges ont été déclarés vacants au sein de certaines commissions :

- M. Michel GALLE pour la commission Administration Générale ;
- M. Michel GALLE pour la commission Transition Ecologique ;

Monsieur le Président précise que la composition des autres commissions reste inchangée.

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations pour pourvoir les sièges vacants.

Le Conseil communautaire est appelé à voter.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Proclame M. Gérard GARNIER élu membre de la commission Administration Générale ;

Article 2 : Proclame M. Benoît HERTZ élu membre de la commission Transition Ecologique ;

Article 3 : Fixe les membres siégeant au sein de ces commissions thématiques comme suit :

- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Administration Générale : Béatrice BLANCARD ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Yves FAVERJON ; Laurent FERRAT ; Gérard GARNIER ; Henri MILAN ; Alice ROGGIERO ; Céline SALVATORI ; Jean-Louis VILLERMY ; Aline PELISSIER.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Déchets : Grégory ALI OGLOU ; Jacques ARNOUX ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Magali MISTRAL ; Vincent OULET ; Aline PELISSIER ; Romain THOMAS ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Transition Ecologique : Marie-Pierre CALLET ; Jean-Christophe CARRE ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Benoît HERTZ ; Pascale LICARI ; Juliette DORISE ; Edgard MARECHAL ; Aline PELISSIER ; Romain THOMAS ; Isabelle PLAUD ; Jean-Louis VILLERMY.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Economie : Marion BISCIONE ; Patrice BLANC ; Béatrice BLANCARD ; Jean-Christophe CARRE ; Lionel ESCOFFIER ; Yves FAVERJON ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Anne PONIATOWSKI ; Romain THOMAS ; Jean-Louis VILLERMY ; Benjamin MORICELLY.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Eau et Assainissement - DSP : Jacques ARNOUX ; Jean-Christophe CARRE ; Jean-Pierre FRICKER ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Benjamin MORICELLY.
- Les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission Mobilités : Lionel ESCOFFIER ; Laurent FERRAT ; Aline PELISSIER ; Gérard GARNIER ; Jean-Louis VILLERMY ; Jean-Christophe CARRE ; Jean-Pierre FRICKER ; Pascale LICARI ; Jean MANGION ; Céline SALVATORI ; Juliette DORISE ; Gabriel COLOMBET ; Marie-Pierre CALLET.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°156/2023 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE – DEPOT DE MUNITIONS DE FONTVIEILLE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012, instituant la Commission de Suivi de Site pour le dépôt de munitions de Fontvieille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu délibération du conseil communautaire n°93/2020 en date du 16 septembre 2023 portant désignation de représentants au sein de la Commission de Suivi de Site – Dépôt de munitions de Fontvieille;

Vu le courrier de Monsieur Michel GALLE en date du 28 novembre 2023 portant notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°153/2023 en date du 21 décembre 2023 portant sur l'installation d'un nouveau conseiller communautaire ;

Monsieur le Président rappelle aux élus présents que, par arrêté en date du 28 novembre 2012, le Préfet des Bouches-du-Rhône a institué la Commission de Suivi de Site pour le dépôt de munitions de Fontvieille.

Monsieur le Président rappelle aux élus présents que par courrier en date du 07 juillet 2020, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a informé la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la nécessité de faire désigner par le Conseil communautaire un membre titulaire et un membre suppléant à cette Commission en vue de préparer son renouvellement. Monsieur le Président précise que les membres de cette Commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Par délibération du conseil communautaire n°93/2020 en date du 16 septembre 2023 ont été désignés :

- Monsieur Michel GALLE, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Marion BISCIONE, en qualité de membre suppléant.

En raison de la démission de Monsieur Michel GALLE de ses fonctions de conseiller communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne comme membres représentants de la CCVBA à la Commission de Suivi de Site relative à l'exploitation du dépôt de munitions de Fontvieille :

- Monsieur Benoît HERTZ, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Marion BISCIONE, en qualité de membre suppléant ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame CASTELLS Céline arrive à 18h18 dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

8. DELIBERATION N°157/2023 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLE (ZNAER) - DEBAT SUR LA COHERENCE DES ZONES IDENTIFIEES PAR LES COMMUNES AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, et notamment son article 15 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. » ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 du Conseil syndical du Parc naturel régional des Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 29/11 pour les Baux de Provence, 6/12 pour Mouriès, 7/12 pour Eygalières, 12/12 pour Fontvieille et Mas Blanc des Alpilles, 13/12 pour Saint-Etienne du Grès, 19/12 pour Saint-Rémy de Provence, 20/12 pour Maussane les Alpilles, Le Paradou et Aureille ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du territoire ;

Considérant que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »,

Considérant que le déploiement d'énergies renouvelable est nécessaire afin de lutter contre le changement climatique et contribuer au renforcement de la souveraineté énergétique du territoire français,

Considérant que les communes, conformément à l'article 15 de la loi, identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour chaque catégorie de sources et de types d'installation (solaire, éolien, géothermie, méthanisation, hydraulique, biomasse...)

Considérant la procédure administrative à suivre par les communes pour la définition de ces zones d'accélération, à savoir :

- concertation avec les Parcs Naturels Régionaux si elles en font partie,
- recueil de l'avis des gestionnaires « Grand site de France et Aires Protégées »,
- délibération des conseils municipaux et transmission au référent préfectoral unique
- transmission à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour débat en Conseil communautaire sur la cohérence des zones proposées au regard du projet de territoire.

Considérant que cette procédure administrative doit être réalisée avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la Région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones ;

Considérant que les communes pourront délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux seront atteints ;

Considérant que ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans et qu'afin de faciliter le lien entre ces zones d'accélération et les documents de planification urbaine, les communes pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que ces zones d'accélération ne donnent pas autorisation de réaliser les projets potentiels dont l'instruction restera faite au cas par cas, que ceux-ci devront en effet respecter les dispositions réglementaires applicables même si, sur la base de décrets à venir, l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors de leurs périmètres, bien que la mise en place d'un comité de projet sera nécessaire s'ils dépassent une certaine puissance ;

Monsieur le Président précise que si les énergies renouvelables, en apportant une alternative aux énergies fossiles, permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et répondre à l'urgence climatique, un équilibre est à trouver à l'échelle territoriale avec la préservation de notre environnement et de notre cadre de vie. Il convient ainsi de prendre en compte les spécificités de notre territoire, compris en totalité dans un Parc Naturel Régional et reconnu par une Directive nationale de protection paysagère (DPA).

Monsieur le Président rappelle en outre que le territoire de la Communauté de communes s'est engagé depuis une dizaine d'années dans la transition écologique et énergétique, que deux centrales solaires ont été implantées sur d'anciennes décharges réhabilitées portant sur une surface totale de 14 ha hectares et produisant annuellement près de 20 000 MWh ; que cette volonté a été retranscrite en 2022 dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique établi en partenariat avec les communes et programmant plusieurs opérations de sobriété et de mix énergétique sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président précise qu'afin d'apporter un soutien aux communes dans la définition des zones d'accélération, une cellule technique a été mise en place réunissant l'ingénierie du PETR du Pays d'Arles, du Parc Naturel Régional des Alpilles et de la Communauté de communes. Cette cellule technique a permis d'établir une méthodologie ainsi qu'une cartographie tenant compte du potentiel énergétique de chaque commune mais également des protections paysagères, architecturales et environnementales en présence. L'ensemble des communes de la Communauté de communes s'est vu également proposer un accompagnement au moyen d'entretien individualisé.

Tenant compte des enjeux et des contraintes de leur territoire, les communes ont ainsi défini des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Il ressort de l'analyse des zones identifiées, que les typologies retenues préférentiellement concernent par ordre d'importance :

- L'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur toitures, ciblant prioritairement les zones urbaines et les zones d'activités
- Les ombrières photovoltaïques sur un certain nombre de parkings et d'équipements publics
- L'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois ainsi que la géothermie essentiellement dans les zones urbaines et l'ensemble des zones d'activités
- Le solaire photovoltaïque au sol sur quelques espaces ciblés (sites pollués, anciennes décharges...).

Les réseaux de chaleur ont été retenus par deux communes, du fait de leur urbanisation plus développée.

En revanche, compte-tenu, soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones qui préservent la richesse paysagère, architecturale, environnementale et la qualité de vie, aucun projet de zone d'accélération n'a été identifié pour :

- L'éolien,
- L'hydroélectricité,
- La méthanisation,
- Le solaire sur canaux flottants
- La valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones identifiées par les communes avec le projet de territoire de la Communauté de communes ;

Article 2 : Prend acte des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par l'ensemble des communes du territoire ;

Article 3 : Charge le Président de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, aux communes, au PNRA et au PETR du Pays d'Arles en charge du SCOT.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°158/2023 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) - PLAN DE RELANCE

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2021-100 en date du 23 juillet 2021 portant approbation de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°114/2021 en date du 08 juillet 2021 portant approbation de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) conclue en date du 19 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence n°2023-138 du 07 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint-Rémy de Provence a été retenue par l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de Petites Villes de Demain (PVD). Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les Ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT, la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat - ANAH, le CEREMA, l'Agence de la transition écologique - ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Monsieur le Président précise que cette convention a par ailleurs vocation à s'articuler avec le futur contrat de transition écologique de la Communauté de communes.

Monsieur le Président souligne que l'assemblée a décidé de s'inscrire dans ce programme et d'engager des actions pour ce dispositif lors du conseil communautaire du 04 février 2021 en créant un poste de manager du commerce, en prévoyant une analyse de l'impact sur la crise sur l'appareil commercial, en mobilisant de l'ingénierie sur le choix d'une solution numérique. Toutes ces actions bénéficient du cofinancement de la banque des territoires dans le cadre de son plan de relance du commerce de proximité.

A ce titre, le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux a validé l'adhésion de la CCVBA au programme Petites Villes de Demain (PVD) et la démarche associée par délibération n°114/2021 en date du 08 juillet 2021. De même, la convention d'adhésion tripartite entre l'Etat, la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la CCVBA a été approuvée.

La Convention d'adhésion engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation : dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la convention, le projet de territoire doit être formalisé en vue d'une éventuelle homologation comme « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) au sens de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ladite convention a été signée le 19 août 2021, portant la date présumée de signature de la convention cadre au 19 janvier 2023. Cependant, en raison de l'annulation et de la réorganisation de nouvelles élections communales et intercommunales dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence, le programme Petite Ville de Demain n'a pas pu être mis en œuvre aussi rapidement qu'escompté.

Ainsi, il est proposé d'acter la prolongation de cet engagement initial jusqu'au mois de mars 2024, et ce par voie d'avenant n°1.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Confirme l'adhésion de la CCVBA au programme Petites villes de demain et la démarche associée ;

Article 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention d'adhésion ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°159/2023 : APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL « NOS TERRITOIRES D'ABORD » DU PAYS D'ARLES POUR LA PERIODE 2023-2038

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 20-690 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat d'avenir 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 21-156 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant les projets de conventions territoriales d'application du Contrat d'avenir ;

Vu la délibération n° 21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat "Gardons une COP d'avance" ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant la nouvelle politique régionale d'aide aux territoires ;

Vu la délibération n° 22-4 du 25 février 2022 du Conseil régional approuvant le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 et les conventions d'ambition territoriale pour les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse ;

Vu la délibération n° 22-5 du 25 février 2022 du Conseil régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires "Nos territoires d'abord" ;

Vu la délibération n° 22-0806 du 16 décembre 2022 du Conseil régional approuvant le protocole d'expérimentation entre l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Région pilote de la planification écologique ;

Vu l'avis de la commission Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique réunie le 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-0632 du Conseil régional du 26 octobre 2023 portant engagement et signature du NTDA avec le Pays d'Arles ;

Préambule :

La Région, par délibération en date du 25 février 2022, a mis en place un nouveau format de politique contractuelle regroupant les dispositifs régionaux dans un cadre unique au bénéfice des territoires et de leurs habitants, le contrat régional « Nos Territoires d'abord ».

Tout en conservant les principes majeurs des anciens contrats régionaux d'équilibre territorial, le nouveau dispositif "Nos territoires d'abord" apporte des évolutions significatives :

- Proposer une politique plus ambitieuse pour porter les objectifs du Plan climat et ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité territoriale et répondre aux enjeux des territoires, ainsi que de mieux articuler cette politique contractuelle d'aménagement du territoire avec le Contrat d'avenir et, de manière plus ponctuelle, avec les dispositifs nationaux tels que "Petites villes de demain" ou encore "Action coeur de ville" ;
- Promouvoir une politique plus visible pour les habitants, plus simple pour les territoires, dont le caractère opérationnel est réaffirmé ;
- À ce titre, chaque territoire se doit de consacrer une partie significative de l'enveloppe contractuelle à deux ou trois thématiques prioritaires parmi les six thèmes qui structureront les programmations à savoir :
 - la gestion et la valorisation des déchets,
 - la mobilité durable et les infrastructures cyclables et piétonnes,
 - les énergies renouvelables,
 - la réhabilitation énergétique des bâtiments publics et des logements,
 - la sobriété foncière, l'aménagement durable et le foncier économique,
 - la transition écologique, la préservation du patrimoine naturel et la résilience des territoires ;
- Le dispositif « Nos territoires d'abord » porte la durée des contrats à cinq ans, avec des revoyures annuelles pour plus de souplesse et d'adaptabilité.

Grâce à ce nouveau dispositif, la Région accroît son effort en faveur de la lutte contre le changement climatique et son soutien en faveur de projets vertueux et conformes au Plan climat « Gardons une COP d'avance ».

Contrat NTDA du territoire du Pays d'Arles :

Le contrat du Pays d'Arles avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la communauté d'agglomération Terre de Provence est établi pour un montant de financement régional de 19 814 795 €, permettant un soutien à 26 projets.

La programmation inclut des projets d'investissement structurants à l'échelle du territoire de contractualisation répondant aux cadres d'intervention de la Région. Les projets du territoire ont été identifiés par la Région, le PETR du Pays d'Arles, les 3 intercommunalités et les communes, en lien avec la stratégie du territoire et les attendus régionaux. Un Comité de pilotage réunissant les Présidents de chacune des structures contractantes ou leurs représentants, s'est tenu le 29 septembre 2023.

Le Contrat présente en annexe un document stratégique et une maquette financière.

Délibère :

Article 1 : Valide les termes du Contrat Régional « Nos territoires d'abord » et ses annexes ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit Contrat Régional « Nos territoires d'Abord » du Pays d'Arles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout avenant ou autre document afférent au Contrat Régional « Nos territoires d'Abord » du Pays d'Arles.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°160/2023 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la Communauté de communes a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

Considérant le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la M57 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°161/2023 : APPLICATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER) DANS LE CADRE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS ADRESSEES A LA CCVBA

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives ;

Vu le modèle CERFA n° 12156*06 de demande de subvention(s), et notamment son attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles adopté annuellement ;

Délibère :

Article 1 : Décide d'appliquer le contrat d'engagement républicain pour toutes demande de subvention adressée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles quel que soit le montant ;

Article 2 : Décide que la signature dudit contrat se fera sur la base du modèle CERFA n° 12156*06 précité, ou sur la base du modèle établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles respectant la réglementation en vigueur et comportant notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Article 3 Dit que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°162/2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-532 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique. (JO du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu la délibération n°109/2016 en date du 2 novembre 2016 portant création du Compte Epargne Temps (CET) et fixant les modalités d'application du CET pour les services de la CCVBA ;

Vu la délibération n°50/2019 en date du 14 mars 2019 portant modification du règlement relatif au Compte Epargne Temps (CET) ;

Vu la délibération n°39/2020 en date du 25 février 2020 mise en place du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents de la régie eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Madame la Vice-présidente explique aux membres de l'assemblée qu'un arrêté ministériel publié au Journal officiel le 29 novembre 2023 revalorise les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET), pour la fonction publique de l'État et la magistrature, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Cette revalorisation s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Madame la Vice-présidente indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le règlement relatif au Compte Epargne Temps (CET) pour tenir compte de cette revalorisation. Elle précise que ces montants seront désormais réévalués automatiquement en fonction des changements réglementaires, tout comme le nombre de jours maximaux autorisés dans le CET.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Décide d'approuver la modification du règlement fixant les modalités d'application du Compte Epargne temps (CET) pour les services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°163/2023 : DETERMINATION DES REGLES DE RECRUTEMENT, DE LICENCIEMENT ET DE REMUNERATION DU PERSONNEL DES REGIES INTERCOMMUNALES

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1232-2 à L. 1232-4 ;

Vu le code général des collectivités et notamment son article R. 2221-72 ;

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, de la régie intercommunale de l'eau et de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole) - IDCC 2147 – Brochure n° 3302 –

Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme – IDCC 1909 – Brochure n°3175 –

Vu la délibération n°127/2020 en date du 22 octobre 2020 fixant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel des services publics industriels et commerciaux gérés en régie.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes a créée des régies intercommunales afin de gérer trois SPIC : l'assainissement, l'eau et le tourisme.

Elle précise que, selon une jurisprudence constante, sauf disposition législative contraire, les personnels d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) relèvent du droit privé.

Elle ajoute que les agents concernés relèvent de deux conventions collectives : d'une part les services d'eau et d'assainissement et d'autre part les organismes du tourisme.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. L'employeur doit l'appliquer, sauf cas particulier.

Elle précise que le champ d'application d'une convention collective est variable et qu'il convient de déterminer les règles collectives lorsque ladite convention laisse des questions en dehors de son champ, en respectant les dispositions du code du travail (ordre public et, le cas échéant, dispositions supplétives du code du travail).

La Vice-présidente indique que les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel, conformément aux statuts des trois régies intercommunales, sont à déterminer par le Conseil communautaire.

Ainsi, elle propose aux membres de l'Assemblée de fixer les règles suivantes :

- Recrutement : il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services après avis des conseils d'exploitation.
- Rupture par licenciement : le Président, ou la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation :
 - Peut procéder au licenciement pour tout motif, sauf pour les salariés protégés, après avis favorable du conseil d'exploitation compétent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil communautaire et dans le respect de la convention collective et du code du travail.
 - Dispose d'une habilitation générale pour la durée de son mandat, lui permettant d'intenter au nom de la CCVBA les actions en justice ou de défendre la CCVBA dans les actions intentées contre elle ;
 - Peut recourir à l'assistance et au choix d'un avocat pour les domaines exposés ci-dessus, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.
- Rémunération et avancement :
 - Pour la régie tourisme, ces dispositions sont prévues par la convention collective. Son article 38 stipule que « la progression sur la grille ne se fait pas à l'ancienneté, mais par la reconnaissance de l'expérience professionnelle et des qualifications acquises et/ou validées ». Il est proposé de compléter les termes en conditionnant les changements à l'évaluation professionnelle de l'agent.
 - Pour les régies de l'eau et de l'assainissement, une grille salariale applicable aux agents de droit privé de la régie de l'eau et de l'assainissement a été instaurée par délibération n°213/2017 en date du 21 décembre 2017, modifiée depuis par délibération n° 38/2020 en date du 25 février 2020. Il est proposé de maintenir cette grille salariale fixée par délibération de l'assemblée communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide que pour les trois régies, l'assemblée délibérante déterminera l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services après avis du conseil d'exploitation compétent ;

Article 2 : Décide que le Président, ou la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation, peut procéder au licenciement d'un agent de droit privé pour tout motif, sauf pour les salariés protégés, après avis favorable du conseil d'exploitation compétent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil communautaire et dans le respect du code du travail ; ainsi que pour défendre les intérêts de la Communauté de communes devant les tribunaux compétents selon les modalités définies ci-dessus ;

Article 3 : Décide de compléter les termes de l'article 38 de la convention collective des organismes du tourisme en conditionnant les changements de rémunération et les avancements à l'évaluation professionnelle de l'agent ;

Article 4 : Décide de maintenir une grille salariale locale pour les agents de l'eau et de l'assainissement, fixée par délibération du Conseil communautaire.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N° 164/2023 : ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) 2021-2027

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015, relatif au Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°82/2021 du 22 mars 2021 de la prescription du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et de la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, le 4 avril 2022 et le 9 février 2023 ;

Vu le Programme Local de Prévention des déchets (2021-2027) ci-annexé ;

Considérant les objectifs arrêtés par les Grenelles 1 et 2 de l'environnement, repris dans les lois n°2009-967 du 03 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE, la Communauté de Communes Vallée Baux Alpilles s'est vue transférer la compétence « Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés qui rend leur mise en œuvre obligatoire à partir de septembre 2015, au travers de dispositions concrètes et détaillées dans l'article L.541-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de la politique nationale de prévention environnementale déclinée au travers de la loi de transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015, de la loi n°2016-138 contre le gaspillage alimentaire du 11 février 2016, au travers du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 sur la prévention et la gestion des déchets ou encore de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;

Considérant les objectifs de la politique régionale du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'une concertation des acteurs du territoire a été développée en 2022 et 2023 à travers les commissions et des groupes de travail par thématiques ;

Considérant que le programme (2021-2027) est basé sur un diagnostic du territoire et est composé de 24 actions réparties en 9 axes qui sont les suivantes :

Axe 1 - Être exemplaire en matière de prévention des déchets ;

Axe 2 - Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;

Axe 3 - Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets ;

Axe 4 - Lutter contre le gaspillage alimentaire ;

Axe 5 - Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;

Axe 6 - Augmenter la durée de vie des produits ;

Axe 7 - Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable ;

Axe 8 - Réduire les déchets des entreprises et les accompagner ;

Axe 9 - Réduire les déchets du secteur touristique et les accompagner.

Considérant que la Commission Consultative a donné un avis favorable au projet de Programme le 9 février 2023,

Considérant que le projet de Programme a été mis en consultation du public, consultable par internet, en mettant le projet à disposition du 17 novembre au 8 décembre 2023, afin de respecter le délai minimum de 21 jours, avant son adoption par l'organe délibérant et qu'il n'y a pas eu d'observations,

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de Prévention, Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2017 ; qu'elle s'est dès lors engagée dans une démarche volontariste visant à atteindre les objectifs nationaux de valorisation des déchets et s'inscrire dans le cadre des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur le 26 juin 2019 (document intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire),

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, est l'une des composantes permettant d'atteindre ces objectifs. Il a pour objet de « coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs » de réduction des quantités de déchets produit et lister les mesures mises en place pour les atteindre.

Il constitue pour la Communauté de communes et son territoire un outil opérationnel permettant de mieux trier, réduire les quantités de déchets produits et limiter ainsi le coût, économique et environnemental, de leur prise en charge.

Madame la Vice-présidente rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme d'actions a été inscrit dans le cadre du programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, et que la Communauté de communes bénéficie ainsi de soutiens financiers.

Madame la Vice-présidente, après avis favorable de la Commission Consultative du 9 février 2023 et suite à la consultation publique, propose donc d'adopter par la présente le Programme Local de Prévention des déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles (2021-2027)

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N° 165/2023 : PROGRAMME EUROPEEN LIFE SMART WASTE 16 IPE FR005 : ACQUISITION DE COLONNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES POUR LE STOCKAGE ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°77/2017 du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;

Vu la convention de partenariat LIFE-IP SMART WASTE PACA signée le 15 juin 2018 entre la région Sud PACA et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°132-2022 du conseil communautaire en date du 14 juin 2022 relative à la mise en place de colonnes enterrées pour les déchets sur le territoire ;

Madame la Vice-présidente rappelle, qu'à l'occasion du transfert de compétence de la collecte en 2017, la CCVBA a souhaité impulser une dynamique forte en matière de prévention, d'économie circulaire et de transition énergétique sur son territoire. À ce titre, la Communauté de communes a programmé de nombreuses actions, pour une majorité inscrite dans le programme européen LIFE coordonné par la Région Sud. Elle a également mené une étude d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire en 2018, étude ayant permis de flécher des projets qui sont en cours de développement ou seront développés dans les années à venir, incluant notamment le déploiement de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Madame la Vice-Présidente énonce les objectifs généraux poursuivis :

- Contribuer activement à l'atteinte des objectifs de valorisation des déchets ménagers et assimilés inscrits dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Proposer un dispositif complémentaire du déploiement en cours sur le territoire de la collecte en porte à porte et apporter un service global à la population ;
- Supprimer les conteneurs de regroupement d'un volume de 660 à 720 litres présents dans certains secteurs et diminuer ainsi les fréquences de collecte ;
- Optimiser les circuits de collecte ;
- Améliorer la qualité des espaces publics et diminuer les dépôts sauvages ;
- Apporter une réponse pratique aux attentes des touristes et résidents secondaires.

Madame la Vice-Présidente précise que cette action s'inscrit sur le tryptique : réduire, réutiliser, recycler, en vue d'une gestion durable des ressources.

Madame la Vice-Présidente informe que le contrat LIFE a fait l'objet d'une demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 pour permettre la réalisation des dernières opérations.

Madame la Vice-Présidente propose aux élus communautaires d'approuver la réalisation de cet investissement et d'autre part de solliciter des subventions dans le cadre du programme européen LIFE SMART WASTE pour son financement.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'investissement pour l'acquisition de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Article 2 : Sollicite l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette opération ; son coût global maximal étant estimé à 535 500 € HT. Toutefois, dans le cadre du contrat LIFE, à ce jour la dépense éligible restante est quant à elle de 242 376 € TTC et serait dès lors financé de la façon suivante :

- Programme LIFE SMART WASTE, aide sollicitée auprès de l'Europe et de la Région Sud PACA : 165 373 € (Europe : 68 423 €, Région Sud PACA : 96 950 €) soit 68,23 % du coût TTC ;
- Autofinancement Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles : 77 003 € soit 31,77% du coût TTC.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Hervé CHERUBINI rappelle aux membres de l'assemblée qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil communautaire pour l'année 2023. A ce titre, il présente ses remerciements à l'ensemble des conseillers communautaires, aux élus membres du bureau communautaire, ainsi qu'aux agents des différents services de la Communauté de communes pour leur travail et leurs implications dans leurs fonctions. Monsieur Hervé CHERUBINI poursuit en souhaitant d'agréables fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

La séance est levée à 18h30.

Le Président



Hervé CHERUBINI